



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet  
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public  
Affaire suivie par : M. Thierry BAILLARGET  
Tél. : 05 49 08 68 14  
Adresse mail : [pref-securites@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-securites@deux-sevres.gouv.fr)

Niort, le **24 NOV. 2020**

Le préfet

à

*(liste des destinataires in fine)*

**Objet: Appel à projets 2021 du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) dédié à la vidéoprotection (Programme S).**

P.J. : Cerfa n° 12156\*05 - appel à projet,  
Cerfa n° 15059\*01 - bilan financier.

Dans le cadre du renforcement du dispositif de lutte contre le terrorisme et des orientations prioritaires de la stratégie nationale de prévention de la délinquance, le gouvernement a fixé par une circulaire du 5 mars 2020, les priorités du FIPD, notamment concernant la vidéoprotection.

**I – Cadre d'éligibilité des projets :**

Le projet de vidéoprotection ne doit pas être le seul moyen de lutte contre la délinquance : il doit s'articuler dans un ensemble organisationnel cohérent, mobilisant différents outils de prévention de la délinquance (contrats locaux de sécurité et de prévention de la délinquance, aménagements, etc.) et associant une présence humaine.

**Porteurs de projets :**

- les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),
- les bailleurs sociaux (organismes HLM public, privés ou SEM) et syndicats de copropriété,
- les établissements publics de santé.

**Investissements éligibles :**

Les implantations envisagées doivent s'intégrer dans un ensemble d'actions visant la lutte contre la délinquance, par référence aux usages permis par la loi (protection des lieux exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants), validés par les responsables locaux de la sécurité publique (référénts sûreté police ou gendarmerie) au cours de l'instruction .

### Sont éligibles à subvention les opérations suivantes :

- les projets nouveaux d'installation de caméras sur la voie publique – création ou extension -, les aménagements et améliorations des systèmes de voie publique existants, à l'exception des renouvellements ;
- les raccordements des centres de supervision aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents, dès lors qu'ils concourent à la facilitation des opérations de police ;
- les projets visant à sécuriser certains équipements à la charge des collectivités locales ou des EPCI ouverts au public, précisément les centres sportifs, les terrains de sports situés dans une zone de sécurité prioritaires (ZSP) et que cette protection s'inscrive dans le cadre d'un projet dont l'objet principale est la sécurisation des abords du site ;
- les projets de création ou d'extension de centres de supervision urbain (CSU) ;
- les projets relatifs à la sécurisation des parties communes des immeubles (halls, entre, voies, parkings collectifs) exclusivement pour les logements situés en zones de sécurité prioritaire ;
- les projets visant à protéger les espaces particulièrement exposés à des faits de violences et de délinquance au sein des établissements publics de santé (urgences, accueils, salles d'attente et abords immédiats).

### Taux de subvention :

Les taux de subvention sont calculés au cas par cas, dans le cadre d'une fourchette de 20 à 50 % (50% pour les projets en ZSP), au regard du caractère prioritaire du projet et de la capacité financière du porteur, après avis des référents sûreté.

Dans un contexte budgétaire très contraint, seuls les projets considérés comme prioritaires sont susceptibles d'être pris en charge.

La circulaire nationale d'orientation pour l'emploi des crédits FIPD 2021 n'étant pas diffusée à ce jour, le présent appel est lancé sous réserve des éventuelles modifications que la circulaire à venir pourrait apporter.

### Dérogations :

- financement à hauteur de 50 % pour les projets d'installation sur la voie publique en ZSP (prioritaires) ;
- taux pouvant aller jusqu'à 40 % pour les dispositifs de voie publique (hors ZSP) lorsque le système, par son implantation, vise à organiser la protection d'une zone commerçante considérée par les forces de sécurité intérieure comme particulièrement exposée à des agressions ou des vols ;
- taux à 100 % pour les raccordements aux services de police et de gendarmerie (taux modulable pour les dépenses annexes au raccordement). Peuvent également être prises en charge les dépenses annexes au raccordement telles que le coût d'acquisition du matériel nécessaire au visionnage des images par les forces de sécurité intérieure ;

- subvention supérieure à 50 % exceptionnellement, sur décision du cabinet du ministre, sur présentation de justifications précises à la mission pour le développement et la vidéoprotection, notamment quant à la situation financière du porteur.

Plafond de 15 000 € par caméra retenu :

- comprend le matériel, l'installation et le raccordement ;

- sont exclus les coûts d'installation ou d'extension des CSU, les coûts des déports ou toute autre dépense sans rapport avec l'installation ou la mise en œuvre des caméras.

**IMPORTANT** - la concertation préalable avec les services de sécurité :

Les subventions du FIPD ne pourront soutenir les projets de vidéoprotection que dans la mesure où ils seront reconnus indispensables, après l'étude préalable des chiffres de la délinquance et des risques identifiés. L'étude établit l'intérêt opérationnel du développement ou de l'extension de la vidéoprotection pour renforcer les mesures locales de lutte contre la délinquance.

L'ensemble du projet sera par la suite soumis à l'approbation de la direction départementale de la sécurité publique ou du groupement de gendarmerie départementale, qui donneront leur avis sur l'emplacement des caméras et l'intérêt du dispositif, par rapport aux risques de délinquance.

Aussi la collaboration avec les services de sécurité doit être recherchée dès la phase de réalisation de l'étude.

Un partenariat doit être mise en place au plan local avec le maître d'ouvrage. Dans la mesure du possible, il se concrétisera par la création d'un comité de pilotage. S'il existe un CLSPD ou un CISPD, c'est au sein de cette structure que le comité de pilotage doit être créé.

Sur tous ces points techniques, les « référents sûreté » de la gendarmerie et de la police nationale peuvent, en relation étroite avec vos services, apporter leur concours aux porteurs de projets.

#### RAPPEL

La subvention FIPD ne peut être accordée que pour les projets d'installation de vidéoprotection ; les systèmes de vidéoprotection déjà mis en œuvre ne sont donc pas éligibles à une subvention à posteriori.

Par ailleurs, l'envoi de la demande de subvention au titre du FIPD ne vaut pas demande d'autorisation d'installation du système de vidéoprotection.

Il vous appartient donc de déposer en parallèle une demande d'autorisation d'installation auprès du service compétent, selon les modalités décrites sur le site internet de la préfecture :

<http://www.deux-sevres.gouv.fr/Demarches-administratives/Video-protection#!/Professionnels/page/F2517>

Une fois la demande de subvention transmise à la préfecture (voir modalité de dépôt des demandes), il convient d'attendre la réception de l'accusé de complétude transmis par la préfecture avant tout commencement d'exécution des travaux, y compris lorsque le dispositif a reçu l'autorisation de la commission départementale de vidéoprotection. Le cas échéant, la

demande de subvention devient caduque dans la mesure où tout investissement réalisé et réglé ne prétend à une subvention.

En cas d'attribution d'une subvention FIPD, le versement de celle-ci ne pourra être effectué que sur présentation de l'autorisation de la commission de vidéoprotection.

Les factures correspondantes seront transmises, après réalisation, dans le cadre du contrôle budgétaire.

## **II - Modalités de dépôt des demandes**

Dans le cadre de la simplification administrative, les dossiers de demande de subvention devront impérativement être adressés soit par voie dématérialisée sur la boîte fonctionnelle :

[pref-fipd@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-fipd@deux-sevres.gouv.fr)

ou par voie postale : **Préfecture - Direction du cabinet – Bureau des sécurités – Pôle ordre public, à l'attention de M. Thierry BAILLARGET (Tél : 05 49 08 68 14).**

Un relevé d'identité bancaire sera systématiquement joint à chaque dossier.

### Liste des documents à fournir :

- demande de subvention FIPD – **Cerfa n° 12156\*05** (1 dossier par projet)
- copie du **Cerfa n° 13806\*03** demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection
- le dossier matérialisant le projet / accord de la commission vidéoprotection
- fiche bilan 2019 (si nouvelle opération)
- bilan financier – **CERFA n° 15059\*01** (si nouvelle opération)
- et tout élément que vous jugerez utile, à l'appui de votre demande.

NB : les CERFA sont valables pour toutes les structures, y compris collectivités locales.

L'ensemble des documents à fournir est disponible sur le site internet de la préfecture, à l'adresse suivante :

<http://www.deux-sevres.gouv.fr/Politiques-publiques/Protection-des-personnes-et-des-biens/Prevention-de-la-delinquance/Appels-a-projets-Fonds-Interministeriel-de-Prevention-de-la-Delinquance-et-de-la-Radicalisation>

Dès réception des dossiers, un accusé de réception sera transmis aux porteurs de projet.

Votre attention est appelée sur l'importance de la précision de l'intitulé de l'action présentée, sur le détail du montage financier de l'action, ainsi que sur l'obligation de fournir un bilan pour les actions financées par le FIPD en 2020.

### **Modalité de versement des subventions**

La notification de la subvention accordée sera produite sous la forme :

- d'un arrêté préfectoral pour les travaux d'équipement des structures publiques et privées,
- d'une convention entre l'État et les structures privées, **lorsque la subvention est supérieure à 23 000 €.**

Selon les règles budgétaires instaurées par le Ministère de l'intérieur concernant le versement des subventions FIPD, sont appliqués des seuils de fractionnement des paiements en fonction du montant de la subvention allouée :

- subvention < ou égale à 23 000 € : paiement en un seul versement, sur production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'oeuvre,

- subvention > à 23 000 € : versement en 2 temps – une avance **de 20 % de la subvention sera accordée** dès production d'une attestation de démarrage des travaux signé du maître d'ouvrage, **Le solde** sera versé à la production d'une attestation d'exécution des travaux signé du maître d'ouvrage.

**La clôture budgétaire impose la réception des derniers justificatifs de dépense, au plus tard le 10 octobre 2021, délai après lequel aucune subvention ne pourra être versée.**

Je vous invite à m'envoyer vos projets **avant le 5 avril 2021**, afin de me permettre d'identifier les actions éligibles et de procéder à leur sélection, dans le respect des orientations ministérielles.

Mes services restent à votre disposition pour toutes questions utiles sur les modalités d'affectation des crédits FIPD.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Luc TARREGA

Mme la Sous-Préfète de Bressuire ;  
Mme la Sous-Préfète de Parthenay ;  
Mme la Secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;  
Mme la Procureure de la République près le Tribunal judiciaire de Niort ;  
M. le Directeur départemental de la sécurité publique des Deux-Sèvres ;  
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale des Deux-Sèvres ;  
Mme la Déléguée auprès du Préfet pour les quartiers de la Politique de la Ville ;  
M. le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale ;  
M. le Président de l'Enseignement Diocésain ;  
M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;  
Mme la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Poitou-Charentes ;  
M. le Directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation des Deux-Sèvres ;  
M. le Président de l'Association départementale des Maires des Deux-Sèvres ;  
M. le Président du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de Bressuire ;  
M. le Président du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de Niort /  
Chauray ;  
M. le Président du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de  
Melle ;  
M. le Président du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de Parthenay ;  
M. le Président du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de  
Thouars ;  
M. le Président de l'Association départementale des Maires des Deux-Sèvres ;  
M. le Maire d'AIFFRES ;  
M. le Maire d'AIRVAULT ;  
M. le Maire de BRESSUIRE ;  
M. le Maire de CHAURAY ;  
M. le Maire de COULON ;  
M. le Maire de LA CRECHE ;  
M. le Maire de MAGNE ;  
M. le Maire de MAULEON ;  
M. le Maire de NIORT ;  
M. le Maire de NUEIL-LES-AUBIERS ;  
M. le Maire de PARTHENAY ;  
M. le Maire de SAINT-MAIXENT-L'ÉCOLE ;  
M. le Maire de SAINT-VARENT .